



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Brest et Pau, le 23 octobre 2020
N° 2020/100
N° 64-2020-10-23-001

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Portant délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR) du port de Bayonne.

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

- Vu la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer publiée par décret n° 77-773 du 06 juillet 1977 ;
- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des douanes ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret du 08 novembre 1954 fixant la limite transversale de la mer ;
- Vu décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- Vu le décret du 06 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État ;

Vu l'arrêté 2006/069 du 30 août 2006 du préfet maritime de l'Atlantique relatif à l'accès aux ports français de l'Atlantique et de la Manche occidentale pour les navires transportant des hydrocarbures et certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté 2015/052 modifié (version consolidée au 1^{er} juin 2016) du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2006 fixant les limites administratives du port de Bayonne ;

Vu les arrêtés du 08 mars 2016 et du 1^{er} avril 2016 portant approbation du règlement particulier de police et réglementant les conditions d'accès au port de Bayonne ;

Vu les avis favorables du comité d'experts en date du 05 décembre 2019 et du comité local de sûreté portuaire du 06 février 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer la sécurité et la sûreté de la navigation maritime vers le port de Bayonne ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer la gestion des mouillages commerciaux des navires de commerce à destination ou au départ du port de Bayonne ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir la zone maritime et fluviale de régulation du port de Bayonne ;

Sur proposition de l'administrateur général, adjoint au préfet Maritime de l'Atlantique, chargé de l'action de l'État en mer,

Arrêtent :

Article 1^{er} - Définitions et généralités

1.1. Définitions

Dans le présent arrêté, on entend par :

- « autorité maritime » : le préfet Maritime de l'Atlantique ou toute autorité agissant en son nom ;
- « autorité investie du pouvoir de police » : le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- « autorité portuaire » : l'exécutif de la région Nouvelle-Aquitaine
- « capitainerie » : telle que définie à l'article R. 5331-5 du code des transports, la capitainerie regroupe les officiers de port et officiers de port adjoints relevant de l'autorité portuaire investie des pouvoirs de police portuaire, compétents en matière de police du plan d'eau du port de Bayonne ;
- « navire » : tout navire au sens du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié ;
- « engin de plage » : tout engin flottant dont la longueur est inférieure à 2.50 m ;
- « marchandises dangereuses » : les marchandises dangereuses ou polluantes telles que définies dans le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses, prévu à l'article L. 5331-2 du code des transports.

1.2. Généralités

Dans le périmètre de la zone maritime et fluviale de régulation, la police du plan d'eau est exercée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire. Les officiers de port, agissant au nom de cette autorité, ordonnent et régulent les mouvements de tous les navires et engins de plage transitant dans cette zone.

Les dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer, et notamment sa règle 9, s'appliquent en toutes circonstances.

L'ensemble des coordonnées indiquées dans le présent arrêté sont exprimées en WGS 84, degrés, minutes et dixièmes de minutes.

Les dimensions des navires sont entendues comme étant hors-tout, sauf mention contraire.

Les procédures d'entrée et de sortie dans le port doivent être appliquées conformément au règlement particulier de police du port de Bayonne.

Article 2 - Périmètre de la zone maritime et fluviale de régulation

La zone maritime et fluviale de régulation du port de Bayonne (ci-après dénommée ZMFR) comprend l'ensemble des plans d'eau délimité par les points suivants :

- Dans la zone circulaire de 0,9 mille nautique de rayon centrée sur le point de coordonnées 43°32.59' N et 001°32.85'W, marqué par la bouée d'atterrissage BA, augmentée de la partie délimitée par la ligne partant du musoir de la digue sud et tangente au cercle défini ci-dessus et la ligne joignant les musoirs de la digue nord et de la digue sud, constituant le chenal d'accès au port de Bayonne.
- La zone de mouillage définit à l'article 5.2
- Le cône d'approche délimité au Nord et au Sud par les lignes orientées au 328,4° et au 270° à partir du feu de la digue Nord.
Ce cône débute à l'ouest à sept (7) milles du feu de la digue du port et se prolonge, à l'est, jusqu'à un (1) mille du feu de la digue nord.

Les plans d'eau constituant cette zone sont représentés à titre indicatif dans l'annexe cartographique au présent arrêté.

Article 3 - Règles générales applicables dans la ZMFR

3.1. Veille VHF

Tout navire est tenu, s'il est équipé d'un émetteur/récepteur VHF, d'assurer une veille en radiotéléphonie sur la fréquence internationale d'appel (canal 16) et sur la fréquence de travail du port de Bayonne (canal 12). Il est tenu de répondre à toute demande de renseignement et de se conformer à toute instruction de la capitainerie ou de l'autorité maritime.

Quel que soit l'équipement du navire, s'il ne peut naviguer en dehors de la zone, cette veille est obligatoire.

Il est également tenu, s'il en est équipé, de mettre son système automatique d'identification (AIS) en fonction.

3.2. Dispositions spécifiques aux navires étrangers de plus de 25 mètres

Les navires de plus de 25 mètres ne battant pas pavillon français souhaitant effectuer une opération autre que circuler ou stationner à l'intérieur de la ZMFR (par exemple mise à l'eau d'embarcations, communication avec la terre, mise à l'eau de plongeurs, mise en œuvre d'aéronefs) doivent solliciter l'accord de la capitainerie.

La capitainerie notifie l'accord ou le refus au navire concerné.

3.3. Limitation de vitesse

La vitesse est limitée à quinze (15) nœuds dans la ZMFR.

Tout navire passant à proximité d'un engin de plage, d'une marque de balisage ou d'un autre navire doit modérer sa vitesse.

Dans tous les cas, la vitesse doit être réglée de manière à éviter des remous susceptibles d'occasionner des dommages aux engins de plage, marques de balisage ou autres navires.

Article 4 - Signalement des avaries

Tout navire pénétrant et/ou circulant dans la ZMFR du port de Bayonne est tenu de signaler, sans délai, à la Capitainerie et au CROSS Etel (message d'avarie SURNAV) toute indisponibilité ou avarie touchant ses installations de propulsion ou de mouillage, ses appareils à gouverner ou ses équipements de navigation.

En cas d'indisponibilité de l'un de ses appareils de mouillages, de sa propulsion, de son appareil à gouverner ou de l'un de ses instruments de navigation, la Capitainerie peut refuser l'entrée du navire dans le port ou, selon le cas, assortir son autorisation de certaines mesures de sécurité complémentaires, à la charge du navire.

Article 5 - Réglementation du mouillage

5.1. Dispositions générale

Tout navire désirant mouiller dans la ZMFR doit obtenir préalablement à sa manœuvre l'accord express de la capitainerie par un message VHF (canal 12) de Bayonne-port.

5.2. Zone de mouillage

Le mouillage des navires est autorisé dans le quadrilatère délimité comme suit :

- au nord : par la ligne orientée au 300 à partir du château d'Ondres ;
- au sud : par la ligne orientée au 328.4 à partir du feu de la digue Nord ;
- à l'est et à l'ouest : par la distance de 2 milles nautiques et 4 milles nautiques à partir du trait de côte.

Dans ce quadrilatère, si les circonstances le nécessitent, notamment en cas de mauvais temps, le mouillage peut être interdit par la capitainerie du port de Bayonne. Les navires peuvent alors être enjoins par les officiers de port de Bayonne de quitter le mouillage.

Conformément à l'arrêté 2006/069, les navires transportant des marchandises dangereuses ont l'interdiction de mouiller sauf si leur entrée est prévue à la marée suivante.

5.3. Zones interdites au mouillage

À l'exception de la zone de mouillage citée à l'article 5.2, le mouillage des navires est interdit aux abords du port de Bayonne dans la zone définie ci-après et représentée sur la carte de l'annexe du présent arrêté :

- au nord : par la ligne orientée au 300 à partir du château d'Ondres ;
- au sud : par la ligne orientée au 300 à partir du phare de la pointe Saint-Martin ;
- à l'ouest : par l'arc de cercle de 7 milles nautiques de rayon centré sur le feu de la digue nord ;
- à l'est par le littoral.

5.4. Zone interdite de façon permanente à la pose d'engins fixes de pêche

La pose d'engins fixes de pêche est interdite dans la zone maritime et fluviale de régulation définie à l'article 2.

Article 6 - Coordination des opérations de secours

Si un sinistre se déclare à bord d'un navire se trouvant dans la zone maritime et fluviale de régulation, le capitaine du navire alerte la capitainerie et le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) Étel sur le canal VHF 16 ou par tout autre moyen permettant de relayer rapidement l'alerte.

Dès que la capitainerie a connaissance d'un sinistre ou qu'un navire est en difficulté dans la zone maritime et fluviale de régulation, elle alerte le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage d'Étel.

Article 7 - Dispositions diverses

La capitainerie devra informer des dispositions du présent arrêté les capitaines des navires annonçant une escale au port de Bayonne.

Les pilotes du port de Bayonne devront informer des dispositions du présent arrêté les capitaines des navires qu'ils prennent en charge.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au règlement particulier de police applicable dans les limites administratives du port de Bayonne.

La capitainerie, le CROSS Étel et la station de pilotage de Bayonne se tiennent informés de toute difficulté rencontrée dans l'application du présent arrêté. La station de pilotage de Bayonne apporte son appréciation nautique à ces services en tant que de besoin.

Article 8 - Dispositions pénales

Les décisions et ordres de mouvements, en vertu des articles précités, prescrits par l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire ne dispensent en aucune manière les capitaines, patrons et pilotes de se conformer au règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et réprimées par les agents et dans les formes prévues par la loi du 17 décembre 1926 relative à la répression des infractions en matière maritime, le code pénal, le code de l'environnement et le code des transports.

Article 9 - Abrogations - modifications

L'arrêté n° 75/98 du 7 septembre 1998 du préfet maritime de l'Atlantique, modifié par l'arrêté n° 75/99 du 17 septembre 1999 puis par l'arrêté n° 2016/095 du 26 juillet 2016, réglementant la circulation et le mouillage des navires, ainsi que la pose d'engins de pêche à l'entrée du port de Bayonne et au large des communes de Biarritz et d'Anglet est abrogé.

Article 10 - Application

Le commandant du port de Bayonne, le directeur du CROSS Étel, le président de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie maritime, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le préfet Maritime de l'Atlantique

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

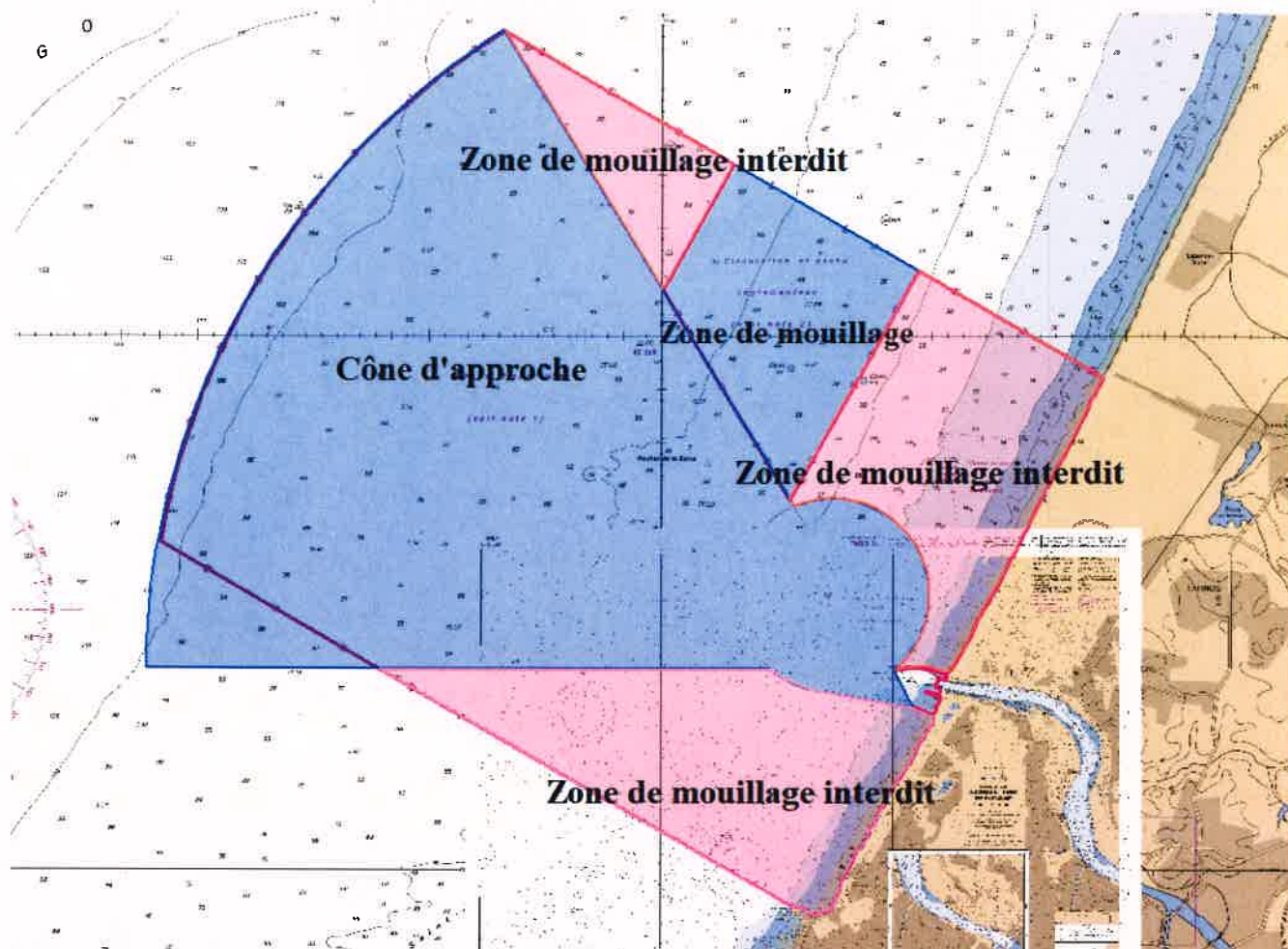
Olivier LEBAS

Signé : Olivier LEBAS

Eric SPITZ

Signé : Eric SPITZ

ANNEXE I à l'arrêté interpréfectoral n° 2020/100 du 23 octobre 2020



Cette carte est indicative.

Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

